

Arrêt

n° 137 481 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique gahou. Vous êtes née le 15 juin 1983 à Abidjan.

Vous êtes mariée et avez trois filles, dont l'une est décédée. Fin de l'année 2010, suite à la crise post-électorale, votre maison est détruite. Votre mari vous propose alors d'aller vivre dans sa famille à Boundiali. Vous acceptez.

Après une semaine dans la famille de votre mari, votre belle-mère vous dit qu'il n'est pas normal que vos filles ne soient pas excisées. Elle organise alors l'excision de vos filles. Vous prenez peur et parlez de cela à votre mari qui vous explique que c'est normal, que toutes les femmes de sa famille sont excisées, contrairement à vous. Vous acceptez que vos filles soient excisées.

Le 1er avril 2011, votre belle-mère et une autre femme viennent chercher vos deux filles pour les faire exciser. Pour finir, elles ne repartent qu'avec [N.], [Y.], l'aînée, étant fiévreuse. Le 3 avril 2011, vous apprenez que votre fille [N.] est décédée des suites de son excision.

Suite au décès de votre fille, vous tentez de porter plainte au commissariat de police de Boundiali. Vous n'êtes pas entendue.

Vous tentez alors de retarder l'excision de [Y.]. Une nouvelle date est fixée pour novembre 2011. Votre mari se met alors à la recherche d'une maison à Abidjan pour éviter l'excision de votre fille.

Le 3 août 2011, votre fille [K.D.D.] naît.

Peu de temps après, vous parvenez à nouveau à repousser l'excision de votre fille aînée et fixez une date pour novembre 2012.

En août 2012, vous confiez des bijoux en or à votre mari afin qu'il les vende pour vous trouver une maison à Abidjan. Votre mari disparaît.

Alors que la date de l'excision approche, vous décidez de partir à Abidjan pour vendre vous-même des bijoux en or. Vous trouvez refuge chez une amie qui vous confie qu'elle va partir en Europe et vous convainc de faire de même plutôt que d'acheter une maison à Abidjan. Le 27 novembre 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire accompagnée de vos deux filles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 29 novembre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et plus particulièrement à l'appui de l'existence et du décès de votre fille [N.T.D.]. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs.

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos filles courent un risque d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes jamais opposée formellement à l'excision de vos filles (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 14 et 15). Par conséquent, il n'est guère permis de préjuger de la réaction de votre belle-famille en cas d'opposition ferme de votre part face à l'excision. En effet, rien ne permet de penser que votre belle-famille ne se serait conformée à votre volonté de ne pas faire exciser vos filles. Confrontée à cette possibilité, vous déclarez ne pas savoir qu'elle aurait été la réaction de votre belle-famille face à votre refus, pour finalement ajouter que dans ce genre de cas, on fait souvent l'excision en cachette (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 15). L'absence d'opposition formelle de votre part face à cette pratique que vous rejetez jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général remarque que vos déclarations relatives à l'excision de votre fille [N.] présentent des manquements considérables. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer comment s'est

déroulée l'excision de votre fille (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 15). De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire combien de petites filles ont été excisées ce jour-là, et notamment s'il y avait d'autres petites-filles de la famille de votre mari (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 16). En outre, interrogée sur la date d'une éventuelle cérémonie pour « fêter » l'excision de votre fille, vous répondez que ce genre de cérémonies existe, mais qu'on ne vous a rien dit concernant celle de votre fille (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 16). Vos ignorances portent sur des éléments à ce point essentiel de votre récit, qu'elles jettent un sérieux discrédit sur les faits que vous invoquez.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les circonstances du décès de votre fille [N]. En effet, vous êtes incapable de dire la cause exacte de son décès et où celle-ci est enterrée (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 16 et 18). Le Commissariat général relève également que vous vous contredisez sur la date de son décès. Alors que devant l'Office des étrangers et dans un premier temps durant votre audition, vous indiquez la date du 17 avril 2011 (déclaration Office des étrangers, point 17 et rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 6), par la suite, vous revenez sur vos déclarations et dites qu'elle est décédée deux jours après l'excision, à savoir le 3 avril 2011 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12). Encore une fois, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas mieux informée à ce sujet.

Par ailleurs, le Commissariat constate que vous décrivez la famille de votre mari comme étant très traditionnaliste et très attachée à l'excision (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11). Vous indiquez même que votre mari se rendait régulièrement aux cérémonies d'excision organisées dans sa famille (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 15). Or, vous n'êtes vous-même pas excisée et vous dites n'avoir jamais parlé de l'excision avec votre mari (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11, 12 et 15). Au regard du contexte familial prévalant dans votre belle-famille et de la position très favorable de votre mari face à cette pratique, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce sujet n'ait jamais été abordé dans votre couple alors que vos deux premiers enfants sont des filles et que vous n'êtes vous-même pas excisée.

Face à ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu que les faits que vous rappez sont à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays.

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur dans l'analyse de l'alternative de fuite interne.

En l'occurrence, le CGRA considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions ni aucun risque réel de subir des atteintes graves à Abidjan. En effet, vous déclarez avoir vécu dans la capitale économique du pays jusqu'à la fin de l'année 2010 et ce, sans avoir de lien avec votre belle-famille et sans rencontrer de problème particulier (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 10 et 12). Vous expliquez d'ailleurs que tant vous que votre mari avez tenté de trouver une maison à Abidjan afin de fuir les menaces pesant sur vos filles (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 10 et 17). A cet égard, vous indiquez «mon départ pour la Belgique n'était pas prévu, je voulais vendre mon or et prendre une maison à Abidjan » (idem, p. 17). Relevons en outre, que vous ne seriez pas démunie à Abidjan, il apparaît en effet que vous avez suivi des études et que vous bénéficiez de certains fonds personnels vous permettant de vivre dans la capitale économique de la Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 3, 10 et 17). Le CGRA considère dès lors que les conditions tant générales que personnelles sont réunies afin de vous permettre de fuir les persécutions que vous craignez de subir à Boundiali en vous installant à Abidjan avec vos enfants.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dans la mesure où aucun d'entre eux ne permet de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité. L'extrait d'acte de naissance de [D.N.F.Y.] démontre votre lien avec celle-ci.

Concernant les certificats médicaux que vous déposez, ces documents prouvent que vos filles n'ont pas subi d'excision au moment de leur rédaction par le médecin. L'attestation du docteur [V.] Fest un sérieux indice du sexe de l'enfant que vous portez.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel

d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, §3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; elle met en cause le « bien-fondé » et la « légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des extraits d'un document intitulé « Côte d'Ivoire 2013 – Besoins humanitaires », un article du 20 juillet 2012, extrait d'Internet, intitulé « Excision : condamnations en Côte d'Ivoire », ainsi qu'un article, extrait d'Internet, intitulé « Le Couteau brûlant : un brûlot contre l'excision ! La Côte d'Ivoire au jour le jour ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution qu'elle allègue, que ses déclarations ne sont pas cohérentes et plausibles et qu'à supposer les faits crédibles, la requérante aurait pu trouver un refuge dans une autre partie du pays. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe que bien que la requérante évoque le risque d'excision de ses filles en cas de retour au pays, la partie défenderesse ne produit aucun document concernant cette problématique. Il y a dès lors de produire des informations complètes et actualisées sur ce sujet. Le Conseil souligne en outre que l'argumentation de la décision attaquée en ce qui concerne la crainte d'excision des filles de la requérante est faible et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse des propos de la requérante eu égard notamment au profil familial et aux informations récoltées concernant la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire.

4.4. La requérante déclare par ailleurs ne pas être excisée. Cependant, elle ne produit aucun document médical attestant sa non-excision, alors que cet élément est à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation de sa demande d'asile.

4.5. Il ressort encore des éléments du dossier que la requérante aurait accouché d'une petite fille en Belgique en mai 2013. Or, aucun élément du dossier n'établit la naissance de la petite fille, alors que ce fait peut avoir de l'importance lorsqu'il s'agit d'analyser la problématique de l'excision dans un pays.

4.6. Quant au document intitulé « *Subject related briefing – Fiche de réponse publique – Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* » daté du 28 novembre 2012, celui-ci doit être actualisé.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et que dès lors, la partie requérante peut, elle aussi, apporter des informations complémentaires et actualisées sur les différents points précités.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire et de la possibilité d'y d'obtenir une protection des autorités ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante eu égard aux remarques formulées au point 4.3. du présent arrêt et, le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante ;
- Production d'un certificat médical de non-excision de la requérante et de documents attestant la naissance de la fille de la requérante en mai 2013 et le cas échéant, de sa non-excision ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance ;
- Production d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et examen de celles-ci.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS